

COMMUNE DE RUMIGNY
80680 RUMIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU 21 SEPTEMBRE 2020

provisoire

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mille vingt, le lundi 21 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 8 septembre 2020 par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Dominique EVRARD, Mme Nadine RUELLE, Mme Marie-Claude BOUTIN, M. Eric LECUYER, Mme Florence MESSIO, Mme Dominique SCHAEVERBEKE, Mme Céline BETHOUART, M. Nicolas BINOIST, M. Jean-Baptiste CARON, M. Gérard ADT, M. Frédéric SAPART, M. Pierre FERCHAUD, Mme Véronique DUQUESNE.

Étaient absentes, excusées : Mme Christine BRULÉ, qui a donné pouvoir à M. Dominique EVRARD et Mme Graziella GRENON qui a donné pouvoir à M. M. Pierre FERCHAUD.

Étaient absents : néant

Le Conseil Municipal désigne Marie-Claude BOUTIN et Mme Céline BETHOUART secrétaires de séance.

Compte rendu affiché le 22 septembre 2020.

LECTURE DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10 JUILLET 2020

Approuvé et signé par les membres présents.

INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les informations suivantes :

- *La nouvelle secrétaire de mairie, Alexandra MARESCHAL, a pris ses fonctions. Elle sera présente le mardi, mercredi, jeudi et vendredi matins, pour une durée de travail de 16 heures hebdomadaires.*

- *La Direction des Finances Publiques a désigné les membres de la Commission Communale des Impôts Directs.*

- *Les travaux de rénovation de la salle polyvalente se terminent, mais des étapes importantes restent à franchir avant la réception : le CONSUEL, préalable au raccordement au réseau basse tension, le rapport pour la commission de sécurité, le raccordement au réseau téléphonique...*

- *Les membres proposés pour la nouvelle commission électorale sont : Florence MESSIO, titulaire et Dominique SCHAEVERBEKE, suppléante, comme représentants du Conseil Municipal, Corinne BLANGER, titulaire, et Marie-Dominique GUIDÉ, suppléante, comme représentants de l'Administration, et Annie WRONA, titulaire et Roselyne BONNASSIES, suppléante, comme délégués du TGI.*

- *Sur proposition d'Amiens Métropole, le club de football de Rumigny a proposé une liste de travaux d'amélioration des installations du terrain de football.*

- *Une commande de panneaux de signalisation routière est en cours de préparation. Elle inclut l'installation d'un « STOP » à la sortie de la rue du château, au carrefour avec la rue du Quai.*

2020-40 PRODUITS DE LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE EN MAIRIE A MADAME FABRER

Monsieur le Maire rappelle que par sa délibération 2020-37, le Conseil Municipal a accepté la demande de Madame Hélène FABRER qui sollicitait le renouvellement de la convention de mise à disposition d'une salle en Mairie pour l'organisation d'ateliers « tout public » d'art thérapie et a fixé le montant de la mise à disposition des locaux à 10 € par séance.

Le produit de cette location était attribué au CCAS, ce qui n'est plus possible en raison de sa dissolution.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide que le produit des locations sera désormais encaissé par la commune.

2020-41 SALLE POLYVALENTE – ETUDE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Monsieur le Maire présente le rapport remis par la Société EQS pour dimensionner l'assainissement autonome de la salle polyvalente.

Le dimensionnement paraissant excessif (81 équivalents habitants, lit filtrant de 243 m², fosse toutes eaux de 36 mètres cubes), il a été convenu avec le SPANC de le réduire en se rapprochant des volumes d'eau consommés avant travaux (moins de 100 mètres cubes par an) en considérant que la salle n'est pas conçue pour accueillir régulièrement une activité de restauration.

Le nouveau dimensionnement serait de 12,2 équivalents habitants, lit filtrant de 46 m², fosse toutes eaux de 6 mètres cubes.

L'avis du SPANC va être sollicité sur ce nouveau dimensionnement.

Il s'agira ensuite de procéder à une consultation d'entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- de proposer au SPANC ce nouveau dimensionnement
- de rechercher des aides financières
- de consulter des entreprises sur cette base

2020-42 ELU DESIGNE POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

Monsieur le Maire indique que le Président d'Amiens Métropole a sollicité de la Commune la désignation d'un représentant de la commune au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sur le territoire métropolitain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de désigner M. Dominique EVRARD représentant de la commune au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sur le territoire métropolitain.

2020-43 PARCELLE AC 161 RUE SAINT FUSCIEN-VALEUR VENALE-CESSION

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a reçu une proposition d'acquisition de la parcelle communale AC 161 rue de Saint Fuscien émanant d'un riverain et qu'il avait consulté les autres riverains de cette parcelle à faire connaître leur avis sur cette proposition. Il a ensuite informé cette personne de ce qu'un de ces voisins est également susceptible d'être intéressé par l'acquisition d'une partie de la parcelle, sous réserve du prix de vente.

Il indique qu'il a consulté la Direction Générale des Finances Publiques sur la valeur vénale de ce terrain.

L'estimation en date du 1^{er} septembre 2020 est de 50000 € plus ou moins 10%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et une abstention décide

- De céder cette parcelle d'un seul tenant.
- D'en fixer le prix de vente à 95 €/m²
- D'informer les deux riverains intéressés et de recueillir leur avis
- De faire réaliser un bornage contradictoire

2020-44. SALLE POLYVALENTE – AVENANT A PASSER AVEC L'ENTREPRISE SAS AVANTI

Monsieur le Maire expose que la réhabilitation de la salle communale n'intégrait aucune intervention en extérieur pour le carrelage. En cela, le sol du porche devait conserver le revêtement en carrelage actuel.

Le Maître d'ouvrage souhaite faire évoluer cette disposition, en faisant poser un carrelage antidérapant sur le revêtement actuel.

L'entreprise adjudicataire du lot a remis un devis, conforme, pour ce chapitre

S'agissant d'une évolution du marché de l'entreprise, un avenant est passé entre les parties.

Montant initial du marché après mise au point : 21 239,20 € H.T., soit 25 487,04 € T.T.C.

Plus-value de 305,00 € H.T., soit 366,00 € T.T.C. pour la fourniture et pose de carrelage anti-dérapant sur natte de désolidarisation, sous le porche de l'entrée principale côté rue, suivant le devis n° AVE00000014 du 1er juillet 2020.

Portant le marché à 21 544,20 € H.T., soit 25 853,04 € T.T.C.

S'agissant d'une évolution du marché, un avenant doit être passé entre les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- D'accepter le devis proposé par la société SAS AVANTI
- De porter le montant du marché de 21 239,20 € H.T. à 21 544,20 € H.T.

2020-45. SALLE POLYVALENTE – AVENANT A PASSER AVEC L'ENTREPRISE BOUDIER

Monsieur le Maire expose que, concernant l'assainissement autonome, le marché de travaux initial prévoyait l'installation d'une micro-station d'épuration. Le SPANC a demandé une étude complète d'assainissement, que le Maître d'ouvrage a fait réaliser par la société EQS à Quevauvillers.

Les conclusions de cette étude indiquaient la nécessité d'installer un dispositif différent.

Compte tenu des délais nécessaires pour financer et réaliser ces travaux, les canalisations ont provisoirement été raccordées sur la fosse existante.

L'entreprise adjudicataire du lot a intégré ces modifications dans un devis du 17 juin 2020 : linéaire de tranchée EU/EV plus important, carottage de fosse, suppression des postes relatifs à l'assainissement autonome.

En parallèle de l'intervention d'ENEDIS pour la rénovation du câble d'alimentation générale de la salle communale, et pour limiter les coûts de l'intervention d'ENEDIS, il a été demandé au titulaire du lot d'intégrer le fourreau EDF dans la tranchée de télécom prévue au marché. Cela a nécessité un prolongement de la tranchée d'environ 5 m, l'augmentation de la section de la tranchée, et le carottage en infrastructure de la salle pour pénétration du fourreau EDF.

L'entreprise adjudicataire du lot a intégré ces demandes dans son devis.

L'évolution modérée des abords de la salle communale a impliqué une légère modification des quantitatifs de canalisations EP, de bordures P1 de finition et d'évacuation des terres, que l'entreprise adjudicataire du lot a corrigé dans son devis

S'agissant d'une évolution du marché de l'entreprise, un avenant est passé entre les parties. Montant initial du marché après mise au point : 41 509,18 € H.T., soit 49 811,02 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- D'accepter le devis proposé par la société BOUDIER
- De ramener le montant du marché de 41 509,18 € H.T. à 37 523,02 € H.T.

2020-46. TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que certains pouvoirs de police spéciale des Maires sont susceptibles d'être transférés au Président de la communauté d'agglomération.

Le pouvoir de police générale du Maire ne peut en aucun cas être transféré au Président d'un EPCI. Seuls les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT peuvent faire l'objet d'un transfert.

Il existe deux procédures de transfert aux présidents des EPCI à fiscalité propre.

La première procédure est un mécanisme de transfert de plein droit d'un pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI, lorsque cet établissement exerce la compétence correspondante. Toutefois, le Maire conserve le pouvoir de police s'il a notifié son opposition au président de l'EPCI dans les délais prévus par la loi.

Sont ainsi transférées au président de l'EPCI lorsque cet établissement exerce la compétence correspondante en l'absence d'opposition du maire :

- la police de la réglementation de l'assainissement (règlements d'assainissement, dérogations au raccordement au réseau public de collecte) ;
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers (règlements de collecte des déchets);

Ces deux compétences sont déjà transférées.

- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires);

- la police de la circulation et du stationnement ;
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

La seconde procédure intervient sur proposition d'un ou de plusieurs Maires des communes membres et après accord de tous les Maires et du président de l'EPCI à fiscalité propre (sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis des conseils municipaux) :

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives (possibilité d'enjoindre à l'organisateur la mise en place d'un service d'ordre) lorsqu'elles sont organisées dans des établissements communautaires ;

- la police de la défense extérieure contre l'incendie (planification des points d'eau incendie).

- l'abandon de déchets au sens du code de l'environnement.

Vu la loi du 22 septembre 2020, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par.....voix contre,voix pour et.....abstentions, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de transférer les pouvoirs de police des compétences suivantes :
 - la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
 - la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives (possibilité d'enjoindre à l'organisateur la mise en place d'un service d'ordre) lorsqu'elles sont organisées dans des établissements communautaires
- l'abandon de déchets au sens du code de l'environnement.
 - de s'opposer aux autres transferts.

2020-47. PLH

Conformément au code de la construction et de l'habitation, le Conseil Municipal est appelé, par la présente délibération à faire connaître l'avis de la commune de Rumigny sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par le Conseil Communautaire d'Amiens Métropole par délibération du 13 février 2020.

Elaboré pour une durée de six ans, le projet de PLH a été établi en concertation avec les élus des communes, l'Etat ainsi que les principaux partenaires locaux. Le projet est constitué de trois parties. La première, portant sur le diagnostic territorial, fait état du dynamisme sociodémographique. Puis, le diagnostic délivre une analyse du parc de logements et les tendances du marché immobilier. Sur cette base, les orientations stratégiques ont été définies en 4 axes (partie 2), aboutissant sur un programme de 16 actions (partie 3).

Les enjeux de ce PLH seront :

- de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages ;
- de retenir sur le territoire les foyers qui se voient contraints de quitter la métropole parce qu'ils ne trouvent pas de logement répondant à leurs attentes ;
- d'attirer des ménages issus de l'extérieur, notamment de l'Île de France et de la métropole lilloise, en proposant une qualité résidentielle qu'ils ne peuvent trouver sur leur territoire actuel à un prix raisonnable, que ces ménages continuent à travailler dans leur territoire d'origine ou qu'ils viennent travailler dans la métropole amiénoise en profitant du dynamisme économique créé.

Pour ce faire, un objectif de production quantitatif décliné par commune mais également des objectifs qualitatifs (qualité résidentielle et environnementale) ont été inscrits en vue de garantir l'adéquation entre le logement et les besoins des ménages accédant à la propriété d'une part, et les ménages les plus fragiles d'autre part.

Doivent également être intégrées au travers de nos actions, celles à destination de l'habitat existant. Il s'agira à la fois d'améliorer le confort de vie des propriétaires occupants par le biais de la rénovation énergétique ou de l'adaptation (300 logements/an). Mais également, de poursuivre la lutte contre l'habitat indigne ou indécent, particulièrement dans le parc locatif privé. Puis enfin, endiguer le phénomène de la vacance en remettant sur le marché 80 logements vacants par an.

En somme, les orientations stratégiques du PLH, socle du programme des seize actions définissent les priorités suivantes :

- Un habitat désirable : Promouvoir un développement résidentiel en adéquation avec les besoins réels du territoire
 - Développer le partenariat avec les opérateurs pour améliorer la qualité résidentielle et la qualité d'usage des logements à des coûts abordables
 - Promouvoir une réponse adaptée à chaque besoin : sénior, accession familiale, jeune actif, habitat participatif
- Un habitat requalifié : Améliorer le confort de vie dans les logements et les quartiers
 - Inciter l'émergence des initiatives des ménages en apportant l'ingénierie, en mobilisant les aides financières existantes, en accompagnant au besoin les projets les plus complexes,
 - Favoriser les opérations en acquisition-amélioration des professionnels de l'immobilier et utiliser tous les leviers réglementaires, notamment les polices spéciales de l'habitat et les opérations programmées
- Un habitat pour tous : reconstituer les maillons d'un parcours résidentiel

- Favoriser l'accès à un logement autonome pour les personnes éloignées du logement
- Compléter l'offre abordable existante en répondant aux segments manquants, que ce soit en termes de typologie, de niveau de loyer ou de localisation
 - Amiens Métropole, fédérateur de la politique de l'habitat

Cette orientation, plus fonctionnelle, est l'occasion d'affirmer la volonté d'Amiens Métropole de se mettre au service des communes pour mettre en œuvre notre politique commune mais également de se doter des moyens de faciliter l'accès aux informations. A ce sujet il est rappelé que les PLU, outil nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat doivent être mis en compatibilité avec le PLH.

Pour notre commune, l'objectif de nouveaux logements fixé par le PLH est de 2 par an, en dessous du rythme des autorisations délivrées ces dernières années qui est de 7 en 2017, 3 en 2018, 1 en 2019, 3 en 2020.

C'est pourquoi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le projet relatif au Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Amiens Métropole arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de formuler un avis favorable sur le document présenté.

2020-48. VIDEO SURVEILLANCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des incivilités (mineures) ont été constatées ces derniers mois aux abords de la Mairie.

Il indique que la proposition d'étudier la mise en place un dispositif de vidéosurveillance a été émise, notamment par des conseillers municipaux.

Il précise que :

- Un dispositif de vidéosurveillance consiste en l'installation de caméras fixes ou mobiles sur la voie publique et/ou dans des lieux ouverts au public avec renvoi des images (enregistrées ou non) vers un poste central.

- La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéosurveillance ne peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes que dans les finalités précisées à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.

- L'article R 252-3 du code de la sécurité intérieure liste les éléments du dossier à constituer par l'autorité publique demanderesse (présentation du dispositif technique envisagé et de ses objectifs, avec un plan des sites concernés incluant l'implantation des caméras, mesures de sécurité prévues pour la protection des images le cas échéant enregistrées et délai de conservation de celles-ci (au maximum 1 mois), indication des personnes responsables de l'exploitation et des consignes prévues pour le traitement des images, moyens d'information du public (affiches, panneaux...)).

- La vidéosurveillance doit demeurer compatible avec la protection de la vie privée des citoyens. Le dossier réglementaire de demande d'autorisation doit donc également comporter un plan signalant les entrées des bâtiments appartenant à des tiers qui se situeraient dans le champ d'action des caméras.

- Sur la base du dossier déposé, une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est amenée à formuler un avis au préfet. L'avis préalable rendu par la commission départementale ne s'impose pas au préfet. Le Préfet, en vue de la prise de son arrêté d'autorisation, sera particulièrement vigilant au fondement de la demande, à savoir une surveillance de lieux publics, d'installations ouvertes au public, de voies publiques, motivée par des considérations de sécurité des personnes et des biens. Il s'agit là des conditions imposées par la loi et à apprécier par le préfet :

- pour les installations ouvertes au public et les lieux publics : prise en compte des risques d'insécurité (agressions, vols...) mesurés par le niveau de la délinquance constaté, ou des éventuelles menaces terroristes ;

- pour les voies publiques : prise en considération des nécessités de gestion de la circulation, de la sécurité des biens et des personnes dans des secteurs sensibles, de la surveillance des abords de bâtiments publics et, en général, de la prévention d'un risque terroriste. Cette surveillance des voies publiques ne doit pas porter sur les entrées d'immeubles privés ni sur l'extérieur de ceux-ci.

- L'autorisation préfectorale est accordée pour 5 années (art. L 252-4 du code de la sécurité intérieure) et elle peut prévoir que la police et la gendarmerie aient accès aux images et enregistrements.

- L'objectif de sécurité publique doit rester compatible avec le respect de la vie privée des citoyens. Le dispositif de vidéosurveillance ne doit donc pas couvrir des bâtiments privés, filmer leurs intérieurs ni leurs accès (art. L 251-3 du même code).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de considérer que ce sujet n'est pas prioritaire (quatre conseillers estiment que la vidéosurveillance n'est pas nécessaire) mais qu'un rendez-vous avec les techniciens de la FDE sera programmée afin d'évaluer la faisabilité et le coût de ce genre d'opération.

2020-49. ASSOCIATION RYTHM'N FUN – PRISE EN CHARGE D'UNE FACTURE D'ELECTRICITÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'association Rythm'n Fun est restée en activité pendant les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente. Ses cours ont lieu provisoirement à la salle des fêtes d'Hébécourt. Il propose au Conseil Municipal de prendre en charge les frais d'électricité mis à la charge de l'association par la commune d'Hébécourt estimés à environ 150 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de prendre en charge les frais d'électricité mis à la charge de l'association Rythm'n Fun par la commune d'Hébécourt.

2020-50. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LA SECRETAIRE DE MAIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler le contrat à durée déterminée de la secrétaire de mairie Mme Alexandra MARESCHAL à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de renouveler le contrat à durée déterminée de Mme Alexandra MARESCHAL pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

2020-51. DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les ajustements à apporter au budget, en raison d'une provision insuffisante au compte relatif aux amortissements (amortissements des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Amiens Métropole et payés en 2018 : giratoire et trottoirs rue de Sains).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

En section de fonctionnement (dépenses) :

- D'abonder le compte 6811-042 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » de 3341,00 €
- De réduire le compte 615221 « Bâtiments publics » de 3341,00 €.

En section d'investissement (recettes) :

- D'abonder le compte 28041512 « bâtiments et installations » de 3341,00 €

En section d'investissement (dépenses) :

- D'abonder le compte 2152 « Installation de voirie » de 3341,00 €.

Emargement des membres présents à la séance :

M. Dominique EVRARD	Mme Nadine RUELLE	Mme Marie-Claude BOUTIN
M. Eric LECUYER	Mme Florence MESSIO	Mme Dominique SCHAEVERBEKE
Mme Céline BETHOUART	M. Nicolas BINOIST	M. Jean-Baptiste CARON
M. Pierre FERCHAUD	Mme Christine BRULE	M. Gérard ADT
M. Frédéric SAPART	Mme Véronique DUQUESNE	Mme Graziella GRENON